

Arrêt

n° 329 192 du 3 juillet 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 17 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 12 février 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2025 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 16 juin 2025.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité congolaise, déclare être arrivé sur le territoire belge le 9 juin 2024.

1.2. Le 12 juin 2024, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 12 septembre 2024. Par l'arrêt n° 320 612 du 23 janvier 2025, le Conseil a confirmé cette décision négative.

1.3. Le 12 février 2025, la partie défenderesse a adopté un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13^{quinq}ues) à l'égard du requérant. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 12.09.2024 et en date du 27.01.2025 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir 8 enfants dont il ne connaît pas l'âge et qu'ils se trouvent tous à la frontière entre le Congo et l'Angola. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être marié depuis 2008 et que son épouse se trouve à la frontière entre le Congo et l'Angola, être venu seul, ne pas avoir de famille en Belgique et avoir un frère en Allemagne. Cependant, ce dernier ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30(trente) jours ».

1.4. Le 5 mars 2025, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande est toujours pendante.

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 33 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés ; des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (« CEDH »); des articles 1 à 4, 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« Charte ») ; des articles 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« LE ») ; des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles let 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du droit fondamental à une procédure administrative équitable et les droits de la défense, notamment consacrés par les principes généraux de droit administratif de bonne administration, en ce compris le principe audi alteram partem, le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et le devoir de minutie et de prudence ».

2.2. Suivant des considérations théoriques, le requérant expose dans une première branche que « La partie défenderesse méconnaît les normes visées au moyen, et particulièrement l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le droit d'être entendu et le devoir de minutie, car la partie requérante n'a pas été mise en mesure de faire valoir effectivement et utilement son point de vue avant la prise de décision, alors même que cette décision lui cause un préjudice puisqu'elle la somme de quitter le territoire dans les 30 jours et de retourner en République démocratique du Congo, et que la partie requérante aurait pu faire valoir des éléments dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte lors de la prise de décision. Les principes de bonne administration, le devoir de minutie, le droit d'être entendu imposaient à la partie défenderesse d'inviter, ou à tout le moins de « mettre en mesure », la partie requérante à faire valoir ses arguments à l'encontre de la décision qu'elle se proposait de prendre : [...]. Afin d'être utile et effective, cette invitation à être entendu doit être assortie de certaines garanties, telles : l'information complète quant aux enjeux et la décision que l'administration se propose de prendre, le droit de s'entretenir avec un conseil, des questions

ciblées, ... P. GOFFAUX définit les contours de cette obligation « d'entendre » comme suit (voy. P. GOFFAUX, Dictionnaire de droit administratif, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, p. 83, nous soulignons) : [...]. En l'espèce, la partie requérante n'a pas été invitée à faire valoir ses arguments, n'a pas été informée de la décision que la partie défenderesse se proposait de prendre, et n'a pas été assistée d'un conseil dans le cadre du processus décisionnel. Si il avait été dûment invité à faire valoir sa position préalablement à la prise de décision querellée, et si les garanties précitées avaient été respectées, le requérant aurait au moins pu faire valoir plusieurs éléments qui auraient eu un impact sur le processus décisionnel, à savoir : Sa volonté d'introduire d'une nouvelle demande de protection internationale, fondée sur de nouveaux éléments sérieux (pièce 3) (voir seconde branche infra) ; la véritablement développé le centre de ses intérêts en Belgique, pouvant être qualifié de vie privée qui doit être protégée au sens de l'article 8 CEDH et 7 de la Charte. Le requérant aurait notamment mis en avant son intégration sociale au sein de la société belge. En août 2024, le requérant a été nommé Pasteur au sein de l'église Mission Ecclésiastique de Restauration / Exode (abrégée MERE) (pièce 4). Depuis, il est particulièrement impliqué dans les activités de l'église, a noué plusieurs amitiés, et est apprécié par les membres de la communauté. Madame [M.] et Monsieur [I.] (pièces 5, 6), membres actifs de l'église, le décrivent comme « une personne impliquée et respectueuse, toujours désireuse d'apporter son aide ». Ils soulignent « son sérieux, son engagement et son intégration dans notre communauté ». Ils relèvent que : « Bien qu'il ne dispose pas de famille en Belgique, il a su tisser des liens solides avec les membres de notre communauté et s'investit avec sincérité dans la vie sociale et associative. Son sérieux et sa bonne conduite sont unanimement reconnus par ceux qui le côtoient. » Les nombreuses photos du requérant dans le cadre de ses activités pastorales en Belgique (pièce 7) appuient leurs déclarations et illustrent l'intégration du requérant en Belgique, où il a déployé le centre de ses intérêts et sa vie privée. Il s'agit là d'éléments relevant de sa vie privée qui sont protégés par les articles 8 CEDH et 7 de la Charte. La notion de « vie privée » a été précisée dans la jurisprudence de la Cour : [...]. L'article 8 garantit ainsi la « vie privée » au sens large de l'expression, qui comprend le droit de mener une « vie privée sociale », à savoir la possibilité pour l'individu de développer son identité sociale. Sous cet aspect, ledit droit consacre la possibilité d'aller vers les autres afin de nouer et de développer des relations avec ses semblables (voir, en ce sens, Campagnano c. Italie, no 77955/01, 8 53, CEDH 2006- V, et Bigaeva c. Grèce, no 26713/05, 8 22, 28 mai 2009). » (Cour EDH, Ozpinar c. Turquie, 19 octobre 2011). Il protège l'épanouissement et la réalisation individuelle. L'article 8 CEDH impose à « l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause ». La décision ayant pour effet de limiter la jouissance du droit à la vie privée et/ou familiale, ou pouvant porter atteinte à l'intérêt supérieur d'enfants, doit témoigner du « souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de la vie privée et familiale » (termes empruntés à l'arrêt CCE n°139 759 du 26 février 2015). Les exigences de l'article 8 CEDH ne tiennent ni du bon vouloir, ni de l'arrangement pratique et prévalent sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Cour EDH, 5 février 2002, Conka c. Belgique, 8 82 ; C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029 ; CCE 18 novembre 2013, n°113 930). La marge de manœuvre conférée à l'État par la loi du 15 décembre 1980 ne peut donc pas être utilisée pour occulter les garanties fondamentales contenues à l'article 8 CEDH. Ces garanties balisent l'action de l'administration. Il convient de souligner que les garanties découlant de l'article 8 CEDH sont d'ordre public (voy. C.E. n°105.838 du 24 avril 2002 : voy. également l'avis de l'Auditeur rendu dans l'affaire A.212.665/XI-20.211) ; Le requérant aurait insisté sur sa volonté de rester sur le territoire belge afin de régulariser sa situation de séjour ; Ces différents éléments auraient certainement influé sur le processus décisionnel, tant ils touchent aux éléments que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte dans le cadre de la prise de décision, en vertu du droit fondamental à la vie privée et familiale, du principe de minutie, du droit d'être entendu, et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et qui auraient par conséquent influé sur la décision, et même mené à une décision différente. Si ces éléments n'ont pas été présentés, c'est parce que la partie requérante n'a pas été mise en mesure de le faire par la partie défenderesse. Partant, la décision querellée est illégale et doit être annulée ».

3. Examen du moyen unique d'annulation.

3.1.1. En ce que le requérant soulève la violation du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 qui résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15

décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

3.1.2. Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après, « CJUE ») a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ».* (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

3.1.3. Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.2.1. En l'espèce, le requérant expose que s'il avait été invité à faire valoir sa position préalablement à la prise de décision querellée, il aurait pu exposer des éléments qui auraient eu un impact sur le processus décisionnel. Concernant le respect de l'article 8 de la CEDH, le requérant atteste d'une vie privée circonscrite en Belgique, illustrée notamment par ses activités religieuses en tant que pasteur. Il joint à la requête des documents relatifs à ces éléments.

3.2.2. S'il n'est pas contesté que le requérant a été entendu dans le cadre de sa demande de protection internationale, il ne saurait être soutenu que ce dernier ait été mis en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, les éléments supplémentaires, distincts et étrangers à sa demande de protection internationale dont il entendait se prévaloir. L'audition réalisée dans le cadre de la procédure d'asile a, en effet, pour vocation d'entendre le requérant quant à ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine et ne peut être considérée comme une « procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu », au sens de la jurisprudence de la CJUE rappelée *supra*, à l'égard de l'acte attaqué. Or, en ne respectant pas le droit à être entendu du requérant, la partie défenderesse n'a pas pu tenir compte des éléments supplémentaires dont ce dernier entendait se prévaloir relativement à sa vie privée.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit du requérant d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union.

3.3. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation du droit à être entendu est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

L'ordre de quitter le territoire, pris le 12 février 2025, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille vingt-cinq par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. OSWALD